PRÉFÈTE
DE L'AUBE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité départementale Aube - Haute-Marne

Troyes, le 21 août 2023

Nos réf. : SAU/EC/SP n° 23-406

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 1er août 2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SOUFFLET

3 Chemin aux Prêtres
10400 Pont-sur-Seine

Code AIOT : 0005702054

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 1er août 2023 dans l'établissement SOUFFLET implanté 3 Chemin aux Prêtres 10400 Pont-sur-Seine. L'inspection a été annoncée le 9 mai 2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette visite a eu lieu dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle et dans le cadre de l'action nationale relative aux silos.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOUFFLET Pont sur Seine
- 3 Chemin aux Prêtres 10400 Pont-sur-Seine
- Code AIOT : 0005702054
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Soufflet exploite, sur le territoire de la commune de PONT SUR SEINE, un complexe céréalier comportant deux silos de stockage (un silo plat et un silo vertical béton) représentant une capacité totale voisine de 44 853 m^3, un stockage d'engrais liquides de 270 m^3, ainsi qu'un stockage d'engrais solides (non classé), une station de conditionnement de farine (MOULINS SOUFFLET).

Les silos de ce site sont répertoriés parmi les « silos à enjeu très important (SETI) » au niveau national en raison de la proximité de la voie de transport ferroviaire Paris Mulhouse.

L'exploitation du site est autorisée par l'arrêté préfectoral n°99/2097 A du 9 juin 1999, complétée par :

- l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 janvier 2010 actant la mise à jour de l'étude de dangers et des mesures de maitrise des risques afférentes ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 septembre 2020 actualisant le classement ICPE du site.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Plan pluriannuel de contrôle
- Action nationale 2023 relative aux silos sur la partie SOUFFLET AGRICULTURE

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
9	Aspirateur en zone ATEX	AP Complémentaire du 09/06/1999, article 14.6 alinéa 5	Lettre de suite préfectorale	1 mois
10	Classement ICPE actuel	AP Complémentaire du 16/09/2020, article 2	Lettre de suite préfectorale	1 mois
11	Rubrique 1510 "Entrepôts"	Décret du 24/09/2020, article 1er	Lettre de suite préfectorale	1 mois
12	Rubrique 2940 "Application de colle"	Décret du 12/05/2020, article Annexe	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Propreté des installations	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10-I	Sans objet
2	Vérification des installations électriques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 16	Sans objet
3	Surveillance des installations et formation du personnel	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 23 alinéas 1 à 3	Sans objet
4	Travaux par point chaud et permis feu	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 24	Sans objet
5	Consignes générales	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 26-I point A	Sans objet
6	Système de dépoussiérage	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 26-IV point A	Sans objet
7	Transporteurs à chaine	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 26-IV point B alinéa 1	Sans objet
8	Transporteurs à bande	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 26-IV point B alinéa 2	Sans objet
13	Rubrique 3642 "Fabrication de produits alimentaires"	Décret du 28/10/2019, article Annexe	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Aucun écart n'a été constaté au regard des points visés par l'action nationale relative à l'inspection des silos pour la partie SOUFFLET AGRICULTURE du silo de Pont-sur-seine, c'est-à-dire les silos les plus proches de la voie ferrée Paris-Mulhouse.

Toutefois la partie MOULINS SOUFFLET a soulevé :

- une observation d'ordre technique avec la présence d'un aspirateur non adapté au risque d'explosion dans une zone concernée par ce risque, que l'exploitant s'est engagé à solutionner au plus vite ;
- et des observations d'ordre administratif relatives au potentiel classement au titre de rubriques relevant de la nomenclature ICPE, qui nécessitent un positionnement de l'exploitant.

Au regard des congés inhérents avec cette période de l'année, l'exploitant n'a pas été en mesure d'aporter les justificatifs idoines sous un délai cohérent avec celui de l'élaboration de ce rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Propreté des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10-I
Thème(s) : Risques accidentels, Risque Explosion
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Le nettoyage est, partout où cela est possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. L'appareil utilisé pour le nettoyage présente toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion et est adapté aux produits et poussières. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou exceptionnellement d'air comprimé fait l'objet de consignes particulières. Toutes les parties du silo sont débarrassées régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les structures porteuses, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements. La quantité de poussières n'est pas supérieure à 50 g/m^2. Des consignes écrites de nettoyage précisent notamment les volumes et les surfaces à nettoyer, le personnel qui a la charge de ce nettoyage, le matériel à utiliser et sa disponibilité, les modalités du contrôle (par exemple au moyen de témoins d'empoussièrement placés au sol) et des vérifications de propreté. Le nettoyage et les contrôles de la propreté sont adaptés dans les périodes de très forte activité et cela est précisé à travers des consignes. La fréquence des contrôles est au moins hebdomadaire pendant les périodes de manutention et de réception des produits, et des opérations de nettoyage sont réalisées si nécessaire. Les dates de nettoyage sont indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Les installations de SOUFFLET AGRICULTURE sont propres. Le registre de nettoyage a été présenté. La fréquence des contrôles en période de moisson a été quotidienne, c'est-à-dire conforme à celle prescrite.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 **:** Vérification des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 16
Thème(s) : Actions nationales 2023, Risque Incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées le rapport de vérification annuelle. Ce rapport est constitué des pièces suivantes : - l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ; - l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions des articles 16 et 17 du présent arrêté.
Constats : Le rapport n°0442645592301R002 du 19 juillet 2023 a été présenté. Une vérification complète des installations électriques et des mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds a été réalisée. Le rapport conclut à une absence de danger constaté. Aucune observation n'a été émise.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 **:** Surveillance des installations et formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 23 alinéas 1 à 3
Thème(s) : Actions nationales 2023, Risque Explosion
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident. Le personnel reçoit une formation spécifique aux risques particuliers liés à l'installation. Cette formation doit faire l'objet d'un plan formalisé. Elle est mise à jour et renouvelée régulièrement. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.
Constats : Le document désignant la personne responsable de la surveillance des installations a été présenté. L'attestation de nomination en qualité de responsable de site a été éditée le 02 avril 2020. Ce responsable a également reçu les formations suivantes en interne : - Permis spéciaux le 13/09/2021 ; - Réunion hiver le 09/01/2023 ; - Rénion moisson le 02/06/2023 visant la propreté et l'accueil des saisonniers ; - Sensibilisation aux risques silos en 2021 Lors de la visite, le personnel est en capacité de présenter les formations suivies, mais ne dispose pas d'attestation de formation signée. L'exploitant a transmis les attestations signées par courriel du 11 août 2023. Il a également suivi les formations habilitantes suivantes délivrées par un organisme extérieur : - Habilitation électrique le 07/03/2022 ; - Travail en hauteur le 08/12/2022 ; - Utilisation d'une nacelle le 11/03/2022. Un plan de formation interne existe.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 **:** Travaux par point chaud et permis feu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 24

Thème(s) : Actions nationales 2023, Risque Explosion

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :
Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants :
- la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants, notamment pour une intervention avec source de chaleur ou flamme ;
- l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;
- les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ;
-l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ;
- lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.

Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail lorsque ce plan est exigé.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

L'exploitant tient par ailleurs à disposition des différents intervenants un document précisant les caractéristiques d'origine en matière de sécurité devant être respectées sur les équipements ou structures faisant l'objet de l'intervention.

Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats : La gestion des travaux par point chaud et des permis de feu fait l'objet d'une procédure interne référencée 507PP148D-01 du 17 janvier 2018.

Les permis de feu ont été présentés. Les permis de feu des 1er, 27 et 28 mars 2023 ont été vérifiés. Le nettoyage préalable est présent dans les consignes. Les rondes sont effectives et consignées dans chaque permis. Les donneurs d'ordre reçoivent une sensibilisation annuelle sur cette thématique.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 **:** Consignes générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 26-I point A
Thème(s) : Risques accidentels, Risque Explosion
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et mises à disposition dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : [...] - les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; - les conditions de contrôle et d'enregistrement de la température et du taux d'humidité ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; [...] - l'obligation de réaliser des vérifications au moins hebdomadaires pendant les périodes de réception et de manutention des produits, afin notamment de contrôler la propreté du silo ; - la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en service de celles-ci en cas d'incident grave ou d'accident ; [...]
Constats : Les consignes susmentionnées sont affichées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 **:** Système de dépoussiérage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 26-IV point A
Thème(s) : Actions nationales 2023, Risque Explosion
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les équipements/matériels mécaniques sont protégés contre la pénétration des poussières, ils sont convenablement lubrifiés. Les installations de dépoussiérage, élévateurs, transporteurs ou moteurs sont asservis à des dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et sont reliés à une alarme sonore ou visuelle. Le fonctionnement des équipements de manutention est asservi au fonctionnement des installations d'aspiration qui y sont connectées : ces équipements ne démarrent que si les systèmes d'aspiration fonctionnent et, en cas d'arrêt, le circuit passe immédiatement en phase de vidange et s'arrête une fois la vidange terminée ou après une éventuelle temporisation adaptée à l'exploitation.
Constats : Les systèmes de dépoussiérage et de transport sont capotés et sous aspiration dans le silo vertical. Les élévateurs disposent de détecteurs de bourrage, de contrôle de déport de bande, de contrôle de rotation. Les filtres à manches sont pourvus d'un contrôle d'empoussiérage. Ces éléments ont été vus sur les installations lors de la visite du silo vertical de SOUFFLET AGRICULTURE. L'exploitant a indiqué que, lorsque ces éléments sont en défaut, une alerte visuelle apparaît sur la synoptique de contrôle des installations avec un arrêt immédiat de la ligne concernée. Un haut-parleur dédié à l'alerte sonore a été vu sur site. Lors de la visite, aucun indicateur n'indiquait une alerte. Ces dispositifs d'alerte et les différentes capteurs sont testés chaque année par l'équipe de maintenance interne. En cas d'arrêt, l'exploitant a confirmé que le fonctionnement du circuit était asservi au fonctionnement des installations d'aspiration. Le circuit se vidange en 4 à 5 minutes et s'arrête ensuite.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 **:** Transporteurs à chaine

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 26-IV point B alinéa 1
Thème(s) : Actions nationales 2023, Risque Explosion
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les transporteurs à chaîne sont équipés de détecteurs de bourrage, les élévateurs sont équipés de détecteurs de déport de sangles et les transporteurs à bandes sont munis de capteurs de déport de bandes. De plus, les transporteurs à bandes et les élévateurs sont munis de contrôleurs de rotation. Ces capteurs arrêtent l'installation après une éventuelle temporisation limitée à quelques secondes.
Constats : La présence de ces capteurs a été justifiée par le responsable de silo à partir des informations affichées sur la synoptique.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 **:** Transporteurs à bande

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 26-IV point B alinéa 2
Thème(s) : Actions nationales 2023, Risque Explosion
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les bandes de transporteurs sont non propagatrices de flammes. Elles respectent la norme NF EN ISO 340, version avril 2005 ou les normes NF EN 12881-1, version juillet 2008 et NF EN 12881-2, version juin 2008.
Constats : Un transporteur à bande est présent dans le silo plat. La bande est marquée DUNLOP BVM K. Un document constructeur atteste du caractère "Fire retardant with covers", ce qui signifie qu'elle est ignifugée. Toutefois lors de la visite, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier du respect d'une des normes prescrites. L'attestation du respect de la norme NF EN ISO 340 a été transmise à l'inspection des installations classées par courriel du 11 août 2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Aspirateur en zone ATEX

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/06/1999, article 14.6 alinéa 5
Thème(s) : Risques accidentels, Risque Explosion
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le matériel électrique utilisé dans les zones 20, 21 et 22 définies à l'article 14.2 doit répondre aux critères suivants : [...] - le principe utilisé pour la prévention de l'inflammation des atmosphères poussiéreuses consiste d'une part à rendre les matériels électriques étanches aux poussières, d'autre part à limiter leur température maximale de paroi de manière à ne pas enflammer ces poussières : * pour les degrés de protection : IP6x pour les zones 20 et 21 et pour les poussières conductrices en zone 22 ; IP 5x pour les poussières non conductrices de la zone 22, [...] ---------- Article 14.2 [...] Zone 21 : emplacement où l'atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles peut occasionnellement se former dans l'air et où, en général, il peut y avoir des dépôts ou des couches de poussières combustibles. [...]
Constats : La présence d'un aspirateur IP55 a été constatée en dessous des cellules de stockage de farine de la partie MOULINS SOUFFLET. Cette zone correspond à une zone où il peut y avoir des dépôts de poussières. Par conséquent, cet appareil est inadapté à cette zone. L'exploitant doit confirmer à l'inspection des installations classées le retrait de l'aspirateur de cette zone et l'informer de la solution de remplacement retenue (placement de l'appareil en dehors de cette zone ou remplacement par un aspirateur adapté IP6x).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 10 **:** Classement ICPE actuel

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 16/09/2020, article 2

Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature ICPE

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Rubrique	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Régime
2160-1	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. 1. Silo plat si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m ^{3}	Silo plat[(a)] - 2 cases : 40 000 m^3	E
2160-2	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. 2. Autres installations si le volume total de stockage est supérieur à 5 000 m ^{3}, mais inférieur ou égal à 15 000 m ^{3}	Silo 1 vertical [(a)] : 4 853 m3 6 cellules et un as de carreau Moulin [(b)] : 8 cellules de 120 m^3 Volume total : 5 813 m^3	DC
2175[(a)]	Dépôt d'engrais liquides Lorsque la capacité totale est supérieure à 100 m^3	2 cuves de 60 m^3 et une cuve de 150 m^3, soit 270 m^3	D
2910	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	[(a)] Chauffage du bâtiment « pièces mécaniques » : <2MW [(b)] chaudière à fioul de 145 kW	DC

Constats : Le site stocke au jour de la visite :
- 24 864 t d'orge dans le silo plat 2, soit 37 125 m^3 au titre de la rubrique 2160-2 ;
- 2 852 t de céréales dans le silo vertical 1, soit 3 610 m^3 au titre de la rubrique 2160-1 ;
- 8, 54 t d'engrais liquide, soit 6,56 m^3 au titre de la rubrique 2175.
Ce qui conforme aux différents volumes autorisés.

L'inspection des installations classées note toutefois une différence de volume du silo 1 vertical entre celui indiqué sur site et celui indiqué dans l'arrêté. Ce dernier a été tiré de la liste présentant les installations dans le dossier d'autorisation, mais l'exploitant a mis en exergue une erreur, incohérente avec le reste du dossier, en raison d'un problème de conversion t/m^3.
Sur la base des tonnages décrits dans le dossier, et en appliquant un poids spécifique (PS) de 0,75, le silo vertical est composé des éléments suivants :
- 4 cellules de 623 t soit 830 m^3
- 2 cellules de 560 t soit 747 m^3
- Un as de carreau de 185 t soit 247 m^3
Soit un volume total pour ce silo de 5061 m^3.

La chaudière du bâtiment dédié au stockage des pièces métalliques a été démontée. La chaudière du bâtiment Moulins Soufflet a été changée il y a quelques années et fonctionne dorénavant au gaz. Lors de la visite, la puissance de cette chaudière a été vérifiée et la puissance affichée est de 146 kW (non-classée).

Aucune information en ce sens n'avait été portée à la connaissance de l'administration. L'exploitant s'est engagé à régulariser la situation et transmettra les informations afférentes à ces activités.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 1 mois

N° 11 **:** Rubrique 1510 "Entrepôts"

Référence réglementaire : Décret du 24/09/2020, article 1er
Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature ICPE
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques : 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : a) Supérieur ou égal à 900 000 m ^{3} (A-1) b) Supérieur ou égal à 50 000 m ^{3} mais inférieur à 900 000 m ^{3} (E) c) Supérieur ou égal à 5 000 m ^{3} mais inférieur à 50 000 m ^{3} (DC)
Constats : Le site comprend un entrepôt d'environ 2 500 m^2 dédié à l'ensachage et du stockage de farine. L'arrêté préfectoral complémentaire du 19 janvier 2010 indiquait que l'activité était non-classée au titre de la rubrique 1510. Le stockage maximal de farine sur site représente 1 200 palettes de 990 kg, soit 1 188 t, quantité à laquelle il convient d'ajouter les réserves de films plastiques et de bobines de papier dédié à l'emballage. Aucun mur coupe-feu ne sépare le conditionnement du stockage. Par conséquent, le volume total de l'entrepôt est dorénavant à prendre en compte au titre de cette rubrique. Par conséquent, l'inspection des installations classées demande à l'exploitant de se positionner au regard de cette rubrique compte-tenu des évolutions réglementaires pour ces installations qui pourraient être soumises à déclaration.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 12 **:** Rubrique 2940 "Application de colle"

Référence réglementaire : Décret du 12/05/2020, article Annexe

Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :
2940. Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc.

Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801.

2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, autres procédés), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant :

a) Supérieure à 100 kg/ j (E)
b) Supérieure à 10 kg/ j, mais inférieure ou égale à 100 kg/ j (DC)

3. Lorsque les produits mis en œuvre sont des poudres à base de résines organiques, la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant :

a) Supérieure à 200 kg/ j (E)
b) Supérieure à 20 kg/ j, mais inférieure ou égale à 200 kg/ j (DC)

Nota : Le régime de classement est déterminé par rapport à la quantité de produits mise en œuvre dans l'installation en tenant compte des coefficients ci-après. Les quantités de produits à base de liquides inflammables à mention de danger H224, H225 ou H226 ou de liquides halogénés, dénommées A, sont affectées d'un coefficient 1. Les quantités de produits à base de liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C ou contenant moins de 10 % de solvants organiques au moment de l'emploi, dénommées B, sont affectées d'un coefficient 1/2. Si plusieurs produits de catégories différentes sont utilisés, la quantité Q retenue pour le classement sera égale à : Q = A + B/ 2.

Constats : Lors de la visite, il a été constaté l'utilisation de colle. L'exploitant a déclaré utiliser quotidiennement 20 kg de colle blanche et 5 kg de colle à chaud ; ce qui potentiellement le classe à déclaration pour l'une des 2 rubriques visées (2940-2 ou 2940-3).

L'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant de se positionner au regard de ces rubriques pour ces installations qui pourraient être soumises à déclaration. L'exploitant s'est engagé à régulariser la situation et transmettra les informations afférentes à ces activités.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 1 mois

N° 13 **:** Rubrique 3642 "Fabrication de produits alimentaires"

Référence réglementaire : Décret du 28/10/2019, article Annexe
Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature ICPE
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus : 2. Uniquement de matières premières végétales, avec une capacité de production : a) Supérieure à 300 t de produits finis par jour (A-3) b) Supérieure à 600 t de produits finis par jour lorsque l'installation fonctionne pendant une durée maximale de 90 jours consécutifs en un an (A-3)
Constats : GUN indique 90 t/j de fabrication et a classé le site comme soumis à cette rubrique. D'une part, l'activité consiste en le seul conditionnement de la farine par ensachage, sans fabrication sur ce site. De plus, lors de la visite, l'exploitant a indiqué que sa capacité d'ensachage était de 24 000 t de farine par an. L'entreprise fonctionne en continu 24h/24 et 7j/7 ; soit une capacité journalière du site étant de 65,8 t/j. Par conséquent, le site ne relève pas de la rubrique 3642. L'inspection des installations classées actualisera le classement sur l'application GUN.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet